



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la modification n°5 du PLU de GRAGNAGUE (31)**

n°saisine : 2022- 010392

n°MRAe : 2022DKO110

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n° 2022-010392 ;
- 5ème modification du PLU de GRAGNAGUE (31) ;
- déposée par la commune ;
- reçue le 28 mars 2022 ;

**Considérant la nature du plan** qui porte sur :

- l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone AU0 « Le Lauzis », à vocation principale d'habitat et constructible immédiatement, reclassée en zones AUa (3,5 ha) et UC (0,24 ha) ;
- l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 « Le Claouset » à vocation principale d'habitat, après la réalisation de 20% au moins du programme de logements attendus sur le secteur AUa « Le Lauzis », reclassée en zone AUa (4,4 ha) ;
- la modification du règlement écrit de la zone AUs afin de permettre la création d'une résidence intergénérationnelle, l'artisanat urbain et apporter des précisions sur les constructions à usage commercial ;
- le reclassement d'une partie de la zone UI en zone UB (1,16 ha) pour permettre la création d'un nouveau groupe scolaire ;
- la mise en place d'un échancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones AU ;
- la création d'un STECAL (Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées) afin de permettre l'extension d'un restaurant existant et la création de nouvelles constructions nécessaires à son exploitation ;
- des modifications mineures des pièces écrites et graphiques du règlement ;
- la mise à jour des annexes ;

**Considérant** que les secteurs concernés par la modification se situent en dehors de toute zone d'inventaire ou de protection au titre de la biodiversité ou du paysage ;

**Considérant que les impacts potentiels du plan** sont réduits par les dispositions des OAP qui prévoient ;

- la création de liaisons douces ;
- la préservation des haies et des arbres isolés ;
- le traitement des franges agro-urbaines ;
- des plantations le long des voies ;

**Considérant** l'ouverture en septembre 2022 du nouveau lycée de Gragnague ;  
**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

### Décide

#### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme de GRAGNAGUE (31), objet de la demande n°2022-010392, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Montpellier, le 18 mai 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Marc TISSEIRE  
Membre de la MRAe

<b>Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

*par courrier adressé à :*

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*